

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2022-04
Remboursement des deux verres de lunettes d'un agent « aide à domicile »
suite à un accident de travail et non pris en charge par l'assureur

Le Président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé M. François MARTY, Maire et Président et Mme MURAT-GUANCE Marie-Hélène, Vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE

Article 1

En date du 31 mars 2022, un agent social du service aide à domicile a été victime d'un accident de travail suite à une chute en sortant de son véhicule et endommageant les deux verres de ses lunettes.

Après avoir transmis la déclaration de sinistre à la SMACL « dommages aux biens des préposés », celle-ci nous a informé que cette demande n'est pas prise en charge.

Par conséquent, Mr le président du CCAS a procédé au versement de la somme de 506,72 € à Mme Kazma Sylvie, aide à domicile correspondant au remboursement des deux verres endommagés dans le cadre de son travail. Cette somme sera inscrite au budget du SAAD du CCAS.

Article 2

Le président et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 25 août 2022

Le présidente du CCAS
François Marty.



Affiché le 25/08/2022

Transmis à la Sous-préfecture le 25/08/2022